

VILLE DE SAINT-MIHIEL

ARRETE MUNICIPAL N° 40/2025-POL-JML
Portant interdiction temporaire du stationnement
Aux abords du Monument aux Morts sis Place du Souvenir Français à Saint-Mihiel
A l'occasion de la cérémonie du 1^{er} novembre 2025

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

Vu les articles L2212-1, L 2212-2 et les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu les différents arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies communales,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la cérémonie du 1^{er} novembre 2025, il y a lieu de prendre les dispositions de nature à assurer la sécurité de la manifestation,

SUR PROPOSITION du conseiller délégué chargé de la Police et de la Circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la cérémonie du 1^{er} novembre 2025, le stationnement sera interdit aux abords du Monument aux Morts sis place du Souvenir Français le 1^{er} novembre 2025 de 09h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Mr le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur.

SAINT-MIHIEL, le lundi 10 février 2025

Pour le Maire
Le Conseiller Délégué

Pierre KÜNG

